

**C.C.J.A. 2^e CHAMBRE, ARRET N^o 25
du 16 novembre 2006**

Affaire : Monsieur LELL Emmanuel Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF c/ Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement, dite CCEI-Bank S.A. devenue Afriland First Bank S.A.

CCJA – Arrêt – Erreur matérielle – Rectification.

Sur la requête enregistrée le 23 août 2006 au greffe de la Cour de céans et formée par Maître PENKA Michel, conseil de la Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement dite CCEI Bank devenue Afriland First Bank, dont le siège est à Yaoundé (Cameroun), BP. 11834, dans une cause ayant opposé ladite banque à Monsieur L, commerçant demeurant à Douala (République du Cameroun) B.P. 110 et à la Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF, lesquels ont pour conseil Maître Jackson Francis Ngnie KAMGA, Avocat à la Cour à Douala,

en rectification de l'Arrêt n° 002/2006 du 09 mars 2006 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement dite CCEI-Bank SA devenue Afriland First Bank SA ;

Rejette le pourvoi formé par Monsieur L et la Société Camerounaise de Transformation dite SOCATRAF ;

Condamne les requérants aux dépens ».

Le requérant invoque à l'appui de sa requête le motif de la rectification tel qu'annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Doumssinrinmbaye BAHDJE ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que Maître Penka Michel, conseil de la Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement dite CCEI-BANK SA devenue Afriland First Bank SA, par requête en date du 16 août 2006, sollicite de la Cour la rectification de l'Arrêt n° 002/2006 du 09 mars 2006 lequel contient, selon lui, une erreur matérielle en ce qui concerne l'identité du conseil de la défenderesse au pourvoi, la CCEI-BANK devenue Afriland First Bank SA ayant pour conseil lui-même Maître Penka Michel et non Maître Théodore KAMKUI comme spécifié dans ledit arrêt ;

Attendu qu'il est de principe que les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'Arrêt n° 002/2006 en date du 09 mars 2006 en ce qui concerne la mention du conseil de la défenderesse au pourvoi qui est Maître Penka Michel et non Maître Théodore KAMKUI ; qu'il y a lieu de réparer cette erreur ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rectifie comme il suit l'Arrêt n° 002/2006 en date du 09 mars 2006 de la Cour de céans ;

Au lieu de :

« Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement dite CCEI-BANK SA devenue Afriland First Bank SA (conseil : Maître Théodore Kamkui, Avocat à la Cour) » ;

Lire : « Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement dite CCEI-BANK SA devenue Afriland First Bank SA (conseil : Maître Penka Michel, Avocat à la Cour) » ;

Dit que le présent arrêt rectificatif sera mentionné sur la minute et sur les expéditions de l'Arrêt rectifié n° 002/2006 du 09 mars 2006 et sera notifié comme celui-ci.

PRESIDENT : M. Antoine Joachim OLIVEIRA,